

GAU : GAU deournie de son objet, dans un but purement administratif, le procureur donnant pour instruction de "privilégier la voie administrative et lever la GAU à l'issue de la procédure", ce qui sera fait le lendemain

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous A. PUTZ, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de J. FOUILLOT Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. S. [REDACTED] Navaratnarajah né le 22.03.1976 à VAVUNĪYA de nationalité sri lankaise - SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître BOUREGHDA son conseil commis d'office et assisté de M LOUVOIS interprète en tamoul, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé

Après avoir entendu Me LABBE-FABRE substituant Me CORNETTE DE SAINT-CYR, conseil du préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 06.02.2008 notifié le 06.02.2008 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 05.02.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 05.02.2008 à 11h55

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 07.02.2008 à 11h55

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs tirés successivement du caractère irrégulier de la garde à vue de son client et de l'absence d'interprète lors de la notification des droits de celui-ci en rétention ;

Attendu qu'il suffit de retenir le premier moyen et de rappeler comme l'a fait le Conseil d'Etat qu'une mesure de garde à vue ne peut avoir pour objet unique de déboucher sur une procédure administrative et qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de vérifier la régularité de la procédure sur ce point ;

Attendu au cas particulier que M. S. [REDACTED] Navaratnarajah a été contrôlé à la gare du Nord de Paris le 04.02.2008 à 11h55 par les fonctionnaires de police dans le cadre du Protocole franco-britannique de Sangatte ; que ce contrôle a révélé caractère irrégulier de son séjour en France et justifié son placement en garde à vue ; que le même jour, à 16h45, M. Sylvain EYLIER, gardien de la paix, a par procès-verbal, indiqué prendre attache avec le magistrat de permanence près le tribunal de grande instance de Paris pour lui rendre compte de l'affaire ; que le fonctionnaire de police a indiqué que ce magistrat a donné pour instruction " de privilégier la voie administrative et de faire conduire le mis en cause devant l'officier de police judiciaire de la 12e section des renseignements généraux à charge pour celui-ci de prendre attache avec ce magistrat pour lever la mesure de garde à vue à l'issue de la procédure" ; qu'il apparaît que M. S. [REDACTED] Navaratnarajah a été maintenu en garde à vue jusqu'au lendemain à 12h00, le placement en rétention lui ayant été signifié le même jour cinq minutes plus tôt ; qu'il résulte clairement de cette chronologie que la mesure de garde à vue n'a été maintenue que dans un but purement administratif ce qui est contraire aux dispositions du Code de procédure pénale ; qu'il convient de sanctionner cette irrégularité et de dire n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 7 février 2008 (13h14)
Le Juge des libertés et de la détention

L'Intéressé